

FERMENTALG

Société anonyme au capital de 2.051.804,88 euros

Siège social : 4 rue Rivière - 33500 Libourne

509 935 151 RCS Libourne

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 2 FÉVRIER 2024

Chers actionnaires,

Le présent rapport porte sur les projets de résolutions, définitivement arrêtés par le Conseil d'administration, ainsi que le texte des résolutions qui vous seront soumis lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire de la Société (l'« **Assemblée Générale** »), qui se déroulera le vendredi 2 février 2024, à 10 heures, au siège social de la Société.

La Société invite ses actionnaires à consulter régulièrement le site internet de la Société pour se tenir au courant des actualités et modalités définitives relatives à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour et le projet de textes des résolutions définitivement arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée Générale du 2 février 2024 sont repris ci-après :

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Nomination de Monsieur Theodore Nixon en qualité de censeur ;
2. Approbation de la modification de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2023 ;
3. Transfert de cotation des titres de la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris – Pouvoirs au Conseil d'administration ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises sur conversion des obligations convertibles en actions dites OC0326 émises par la Société le 14 mars 2023 ;
5. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

6. Pouvoirs pour les formalités.

L'ordre du jour et le projet de textes de résolution ont fait l'objet d'un avis préalable, tel que prévu par l'article R. 225-73 sur renvoi de l'article R. 22-10-22 du Code de commerce, et publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°156 du 29 décembre 2023.

PRÉAMBULE - MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

En application des dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et depuis le début de l'exercice social en cours.

Les principaux chiffres clés à retenir au 30 juin 2023 sont les suivants :

- **Indicateurs opérationnels** (données non auditées) : 62 salariés contre 64 salariés au 31 décembre 2022
- **Indicateurs financiers** (données auditées) : 2.340 K€ de chiffre d'affaires, 36.918 K€ de fonds propres et 15.399 K€ de trésorerie brute.

Au cours du premier semestre 2023, du fait de sa contribution significative à l'occasion de l'appel à projets « Besoins alimentaires de demain » pour une « Alimentation durable et favorable à la santé », Fermentalg a reçu une subvention de 4,4 millions d'euros de la part de Bpifrance dans le cadre du quatrième programme d'investissement d'avenir du plan « France 2030 ».

Le 14 février 2023, la Société a été, pour la troisième année consécutive, classée parmi les Champions de la Croissance en France d'après un palmarès publié par les Echos. Cette performance est liée à une forte croissance annuelle moyenne, la plus élevée parmi les sociétés cotées du classement (184,2% sur la période 2018-2021).

Le 15 mars 2023, Fermentalg a annoncé une émission obligataire de 6,3 millions d'euros, souscrite par quatre investisseurs européens, afin d'accompagner son plan de développement. Les obligations émises par Fermentalg seront convertibles en actions ordinaires de la société à un prix déterminé en fonction du cours de Bourse de l'action Fermentalg au moment de la conversion.

Le 20 avril 2023, la Société a annoncé avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel de 7,6 millions d'euros en 2022, en progression de 35% par rapport au niveau de 2021. Ce chiffre d'affaires est notamment composé des premiers revenus issus de la production industrielle du colorant alimentaire bleu naturel BLUE ORIGINS®. Ces revenus marquent une étape clé dans le développement et la commercialisation de la technologie issue du partenariat avec DDW depuis juin 2020, filiale du Groupe Givaudan. En septembre 2023, la Société a annoncé la pré-commercialisation du colorant alimentaire bleu par le Groupe Givaudan sous le nom ENVERZURE®.

Ce chiffre d'affaires de 2022 en nette progression est aussi le résultat d'un élargissement du portefeuille de produits DHA ORIGINS® ainsi que de leurs débouchés avec de nouvelles applications dans la nutrition infantile et l'alimentation animale.

Le 4 mai 2023, il a été décidé de modifier la structure de gouvernance de la Société par la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration et de directeur général. A l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et du Conseil d'administration en date du 13 juin 2023, Monsieur Pierre Josselin a été nommé en qualité de directeur général de la Société. Le mandat de Monsieur Philippe Lavielle en qualité de président du Conseil d'administration a été renouvelé.

Le 9 septembre 2023, Fermentalg a annoncé que le niveau de ses ventes au troisième trimestre 2023 (1 million d'euros) était stable par rapport à l'année précédente et en progression par rapport au trimestre précédent.

Le 15 décembre 2023, Fermentalg a signé un partenariat renforçant sa compétitivité industrielle avec le Groupe HuvePharma, notamment spécialisé dans l'alimentation animale et humaine, qui assurera la production de son DHA ORIGINS® au sein de son usine moderne et performante assurant compétitivité et réduction de l'empreinte carbone de produits Fermentalg.

Enfin, le 19 décembre 2023, Fermentalg a dévoilé son plan stratégique 2024-2026 visant une croissance continue de façon à atteindre 25 millions d'euros de chiffre d'affaires d'ici 2026, soit une multiplication par plus de 6 par rapport à des ventes d'environ 4 M€ en 2023.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Résolution n°1 – Nomination de Monsieur Theodore Nixon en qualité de censeur

La **première résolution** porte sur la nomination de Monsieur Theodore Nixon en qualité de censeur pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

La nomination de Monsieur Theodore Nixon en qualité de censeur permettrait de renforcer la gouvernance de la Société en apportant au Conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la Société sa longue expérience de management et ses compétences clé dans les marchés cibles de Fermentalg, et ce afin de veiller au respect des statuts, du règlement intérieur du Conseil. .

La biographie de Monsieur Theodore Nixon figure ci-dessous :

Monsieur Theodore Nixon a été président du conseil d'administration de DDW, The Color House, pendant 47 ans, soit jusqu'en janvier 2022, puis *business advisor* auprès de la société depuis cette date. DDW, The Color House, est une entreprise privée américaine de premier plan spécialisée dans les colorants naturels ayant été rachetée par le groupe suisse Givaudan en 2021. Il a également été administrateur de la société Koss Corporation de 2005 à 2015. Theodore Nixon est titulaire d'une licence en ingénierie des systèmes et en statistiques appliquées de l'université de Princeton et d'un MBA de l'université de Louisville.

Résolution n°2 - Approbation de la modification de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2023

La **deuxième résolution** porte sur la modification de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2023. Selon l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le Conseil d'administration doit établir

une politique de rémunération. Cette dernière doit faire l'objet d'un projet de résolution soumis à l'assemblée générale des actionnaires lors de chaque modification importante.

Au titre de cette résolution, il vous est proposé de procéder à l'approbation de la modification de la politique de rémunération du directeur général, Monsieur Pierre Josselin au titre de l'exercice 2023, telle que présentée dans l'amendement n°2 au Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société.

Cette modification porte sur une précision quant à l'indemnisation à laquelle Monsieur Pierre Josselin serait éligible en cas de révocation ou de non-renouvellement.

Résolution 3 - Transfert de cotation des titres de la société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organise Euronext Growth Paris – Pouvoirs au Conseil d'administration

La **troisième résolution** a pour objet l'approbation du transfert de cotation des titres de la Société du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris (le « **Transfert** »).

Sous réserve de l'obtention de l'accord de l'entreprise de marché, le Conseil d'administration, ou son subdélégué le cas échéant, devra faire procéder au Transfert dans un délai de douze (12) mois suivant l'assemblée générale ordinaire appelée à se réunir le 2 février 2023.

Euronext Growth Paris est un marché organisé par Euronext Paris. Il ne s'agit pas d'un marché réglementé mais d'un système multilatéral de négociation organisé. Ses règles d'organisation sont approuvées par l'AMF.

Le Conseil d'administration considère que le Transfert permettrait à la Société de voir ses titres admis aux négociations sur un marché plus en rapport avec sa taille, sa capitalisation boursière et le niveau de son capital flottant. Le Transfert devrait en effet permettre à la Société d'alléger les obligations et contraintes qui pèsent sur elle (dans les conditions détaillées ci-après) et, par voie de conséquence, de diminuer les coûts liés à sa cotation, tout en conservant aux actions leur caractère négociable sur un marché financier.

La Société étant déjà cotée sur le compartiment C du marché réglementé Euronext Paris, elle réunit les conditions d'éligibilité requises pour bénéficier de la procédure d'admission directe sur Euronext Growth Paris (capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros et un capital flottant supérieur à 2,5 millions d'euros). Le Conseil d'administration précise que ces conditions devront être remplies au jour de la demande de Transfert.

La Société devra également s'assurer les services d'un *listing sponsor* qui aura notamment pour mission d'assister la Société lors de son admission sur Euronext Growth Paris et qui devra s'assurer, sur une base continue, que la Société se conforme aux règles de marché d'Euronext Growth Paris. Le Transfert s'effectuerait par le biais d'une procédure d'admission directe aux négociations sur Euronext Growth Paris des titres existants de la Société. A compter de l'admission des titres de la Société aux négociations sur Euronext Growth Paris, il serait procédé à la radiation des titres de la Société du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris.

Nous appelons votre attention sur les principales conséquences (non exhaustives) d'un tel Transfert :

1. En matière d'information périodique :

- Le rapport semestriel, comprenant les états financiers semestriels (et consolidés) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels, seront publiés dans les quatre mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice social de la Société, au lieu du délai de trois mois applicable aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ; la revue des comptes semestriels par les contrôleurs légaux ne sera par ailleurs plus requise.
- Les mentions requises au titre du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise seront allégées.
- La Société continuera à préparer des états financiers consolidés conformément aux normes comptables IFRS.
- La Société poursuivra la fréquence de publication actuelle de ses informations financières trimestrielles.

2. En matière d'information permanente :

- Euronext Growth Paris étant un système multilatéral de négociation, la Société demeurerait soumise aux dispositions applicables en matière d'information permanente du marché, et notamment aux dispositions du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **MAR** »). Toute société cotée sur Euronext Growth Paris doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information dite réglementée.
- En outre, les dirigeants de la Société et les personnes ayant un lien étroit avec eux demeureraient soumis à l'obligation de déclarer les transactions effectuées sur les actions ou les titres de créance de la Société, conformément à l'article 19 du Règlement MAR.

3. En matière de protection des actionnaires minoritaires :

- Sauf dérogation, la protection des actionnaires minoritaires est assurée sur Euronext Growth Paris par le mécanisme de l'offre publique obligatoire en cas de franchissement, directement ou indirectement, seul ou de concert, du seuil de 50% du capital ou des droits de vote.
- Seuls les franchissements, à la hausse ou à la baisse, des seuils de 50% et 95% du capital ou des droits de vote sont à déclarer à l'AMF et à la Société, sous réserve, des franchissements de seuils statutaires à déclarer à la Société.

Toutefois, tant le droit des offres publiques que les obligations de déclaration de franchissement de seuils applicables aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé demeurerait applicables pendant trois ans à compter de l'admission des titres de la Société sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris.

4. En matière d'assemblées générales :

- Les documents relatifs aux assemblée générales fournis aux actionnaires devront être publiés sur le site internet de la Société, non plus vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée générale mais uniquement à la date de la convocation.

- Le communiqué de mise à disposition des documents préparatoires à l'assemblée générale ne sera plus requis.
- La mise en ligne sur le site internet de la Société du résultat des votes et du compte-rendu de l'assemblée générale ne sera plus requise.
- La Société ne sera plus soumise au dispositif du « *say on pay* » prévoyant le vote préalable des actionnaires sur la politique de rémunération des dirigeants, le vote *a posteriori* sur le rapport sur les rémunérations et l'approbation des rémunérations individuelles des dirigeants.
- La Société ne sera plus tenue de rendre compte du contrôle interne ou de la gestion des risques.
- La Société ne sera plus soumise aux dispositions prévues aux articles L. 823-19 et suivants du Code de commerce en matière de comité d'audit, mais entend maintenir ce comité.

Euronext Growth Paris n'étant pas un marché réglementé, il pourra résulter du transfert sur Euronext Growth Paris une évolution de la liquidité des actions différente de la liquidité constatée depuis le début de la cotation de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris.

Par conséquent, au titre de cette résolution, il vous est proposé de :

- procéder à l'approbation du projet de demande de radiation des titres de la Société des négociations du marché Euronext Paris et d'admission concomitante vers le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris ; et
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre ce transfert de marché de cotation dans un délai maximal de douze (12) mois à compter de l'Assemblée Générale, et en particulier :
 - o réaliser la radiation des titres de la Société du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris ;
 - o faire admettre ses titres de négociation sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris par transfert du compartiment C du marché réglementé Euronext ;
 - o prendre toutes mesures à l'effet de remplir les conditions de ce transfert ;
 - o donner toutes garanties, choisir le *listing sponsor*, faire toutes déclarations, et plus généralement, prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation des opérations de transfert.

Si vous vous prononcez favorablement sur le projet de Transfert, et sous réserve de l'accord de l'entreprise de marché Euronext Paris, l'admission sur Euronext Growth Paris interviendra dans un délai minimum de deux (2) mois après la tenue de l'assemblée générale ordinaire l'ayant autorisé.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Résolution 4 – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant maximum des actions susceptibles d'être émises sur conversion des obligations convertibles en actions dites OC0326 émises par la Société le 14 mars 2023

La **quatrième résolution** porte sur la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration afin d'augmenter dans la limite de 1.200.000 euros le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en cas de conversion des OC0326 émises par le Directeur Général de la Société le 14 mars 2023, agissant conformément à la subdélégation qui lui a été consentie par le Conseil d'administration le 16 décembre 2022, agissant lui-même en vertu de la délégation qui lui a été consentie aux termes de la 17^{ème} résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2022, au profit de personnes entrant dans la catégorie définie par ladite résolution.

Nous vous rappelons que le directeur général de la Société, par décisions en date du 14 mars 2023, a décidé de procéder à l'émission de six millions huit cent quarante-sept mille huit cent vingt-huit (6.847.828) obligations convertibles en actions dites OC0326, conformément à la subdélégation qui lui a été consentie par le Conseil d'administration le 16 décembre 2022, agissant lui-même en vertu de la délégation qui lui a été consentie aux termes de la 17^{ème} résolution de l'assemblée générale à caractère ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2022, ladite résolution ayant fixé à 600.000 euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation. Les OC0326 étaient susceptibles d'être converties en un nombre maximum de 15.000.000 d'actions d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 600.000 euros.

Nous vous rappelons qu'à ce jour 2.608.000 OC0326 ont été converties et ont donné lieu à l'émission de 9.073.306 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 362.932,24 euros. En conséquence le solde non converti des OC0326 est de 4.239.828.

La délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises sur conversion des obligations convertibles en actions dites OC0326 émises par la Société le 14 mars 2023, soumise au vote de l'assemblée, vise à se prémunir et à éviter, au regard des conditions de cours actuelles, de placer la Société dans l'impossibilité de délivrer les actions à émettre sur conversion des OC0326, la mettant ainsi en défaut au titre des obligations mises à sa charge au titre du contrat d'émission des OC0326, ayant pour conséquence de rendre immédiatement exigible la totalité des OC0326 non converties.

Dans ce contexte, nous vous proposons de porter à 1.200.000 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation soumise au vote de l'assemblée et plus précisément du montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisée en cas de conversion des OC0326.

A toutes fins utiles, il est précisé que les conditions d'émission des actions issues de la conversion des OC0326 déterminées dans le cadre de la mise en œuvre de la 17^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 15 juin 2022 resteront inchangés. Il est ainsi rappelé que le prix d'émission des actions issues de la conversion des OC0326 dépend de l'évolution du cours de bourse de l'action.

Le prix d'émission des actions sur conversion des OC0326 ne peut être inférieur, en tout état de cause :

- à la valeur nominale de l'action de la Société ;
- au prix minimum fixé par ladite assemblée générale du 15 juin 2022, c'est-à-dire 75 % de la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois (3) dernières séances de bourses précédant la date de la notification de conversion.

Le prix d'émission des actions sera déterminé, en cas de conversion, en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action à la date de demande de conversion d'une ou de plusieurs OC0326 par son titulaire par application de la formule suivante :

- Chaque OC0326 donne droit, en cas de conversion, à un nombre d'actions nouvelles « N » égal à la valeur nominale d'une OC0326, c'est-à-dire un (1) euro, divisée par la valeur la plus basse entre 2,50 € et 94 % du plus petits cours moyen pondéré des volumes quotidien pris parmi les quinze (15) dernières séances de bourse précédant la date de demande de conversion des OC0326 par son titulaire.

Vous trouverez ci-après l'incidence sur la situation des actionnaires et la quote-part des capitaux propres dans l'hypothèse où la Société serait amenée à émettre la totalité des actions supplémentaires faisant l'objet de la résolution soumise à votre approbation, le présent rapport complétant le rapport du Conseil d'administration sur l'usage de la délégation émis le 19 avril 2023 :

- **Incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres**

A titre indicatif, sur la base d'un prix de conversion indicatif de la Société, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculée sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2023) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non-diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission	0,87€	0,63€
Après émission de 9.073.306 actions ordinaires à la suite de la conversion de 2.608.000 OC0326	0,72€	0,55€
Après émission de 18 012 034 Actions Nouvelles ⁽²⁾	0,53€	0,43€

⁽¹⁾ En prenant pour hypothèse l'exercice intégrale, des actions gratuites, des OCA 2020, des BSA OC₂₀₂₀, et des OC0326, émis et attribués, exerçables ou non, susceptibles de donner droit à 34 041 553 actions ordinaires de la Société, soit un nombre total d'actions ordinaires composant le capital de la Société de 3 413 467 euros sur une base pleinement diluée à la date du présent rapport.

⁽²⁾ En cas de conversion des OC0326 sur la base d'un prix de conversion indicatif égal à 0,25 euros.

- **Incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation de l'actionnaire**

A titre indicatif, sur la base d'un prix de conversion indicatif et de la valeur nominale des actions de la Société, l'incidence de l'émission de l'intégralité des actions nouvelles sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculée sur la base d'un nombre de 51.295.122 actions ordinaires composant le capital de la Société à la date du rapport et sans tenir compte des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Incidence sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital social (en %)	
	Base non-diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission	1%	0.72%
Après émission de 9.073.306 actions ordinaires à la suite de la conversion de 2.608.000 OC0326	0.82%	0.87%
Après émission de 18.012.034 Actions Nouvelles ⁽²⁾	0.61%	0.68%

⁽¹⁾ en supposant l'exercice intégral des actions gratuites, des OCA 2020, des BSA OC₂₀₂₀ et des OC0326, émis et attribués, exerçables ou non, susceptibles de donner droit à 16.029.519 actions ordinaires de la Société, soit un nombre total d'actions ordinaires composant le capital de la Société de 85.336.675 sur une base pleinement diluée à la date du présent rapport.

⁽²⁾ En cas de conversion des OC0326 sur la base d'un prix de conversion égal à 0.24 euros.

Résolution 5 - Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents a un plan d'épargne entreprise

La **cinquième résolution** porte sur la délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximum de cinquante mille (50.000) euros, par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « **Adhérents à un PEE** »).

Il vous est proposé de :

- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la délégation aux Adhérents à un PEE ;

- décider que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- décider de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de ce jour, la durée de la délégation ;
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de cette délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;
- prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation des autorisations accordées au titre de la présente résolution.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Résolution 6 – Pouvoir pour les formalités

Enfin, la **sixième résolution** est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'assemblée générale.

* * *

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote, à l'exception de la cinquième résolution.

Le Conseil d'administration.